ARRETE REGLEMENTAIRE N°312/2024

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE

Ville de SUIPPES

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territorial notamment les articles L. 2212-1, et L. 2213-2, article n°2,
Vu le code de la sécurité intérieur, notamment l'article L. 511-1,
Vu le code de la route, les textes législatifs et réglementaires,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute » afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE

Article 1

A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 10 minutes maximum avec disque obligatoire aux emplacement suivants :

- 3 places de stationnement en face le 26 rue Buirette GAULARD

Article 2

L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3

Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 5

Sur les voies et places indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n°2007 – 1053 du 19 octobre 2007. L'inobservation de l'arrêté minute constitue une infraction au sens des articles R. 417-3 et R. 417-6 du code de la route.

Article 6

Le Maire de SUIPPES, le Commandant de la communauté de brigade de MOURMELON LE GRAND, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suippes le 05/08/2024

Le maire, François COLLART

MAIRIE DE SUIPPES (MARNE)

MAIRIE DE SUIPPES
(MARNE)